

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à la réception de votre procès-verbal de synthèse des observations reçues au cours de l'enquête publique portant sur l'augmentation de puissance de notre installation hydroélectrique située sur la commune de Fontgombault, je réponds ci-dessous aux questions que vous y posez.

La plupart des intervenants s'étant exprimés, au-delà de la stricte question de l'augmentation de puissance, sur l'ensemble du chantier par lequel nous avons renouvelé nos équipements de production hydroélectrique et réalisés des ouvrages de franchissement piscicole, il sera également répondu, quoique de façon simplement incidente, en plus petits caractères, aux objections apportées à ces travaux déjà autorisés par l'administration et aujourd'hui entièrement réalisés.

*1. L'augmentation de puissance a-t-elle une incidence sur le matériel et la centrale ?*

**NON.**

**L'augmentation de puissance que nous demandons n'a pas d'incidence sur la disposition ni la taille des équipements installés, ni n'entraîne de modification du bâtiment ou des ouvrages de génie civil qui les contiennent.**

**En effet, pour être exploitée à hauteur de 160 kW ou à 119 kW, la turbine actuellement installée n'a pas besoin d'être plus grande ou placée différemment dans le cours d'eau, ni ne requiert des travaux spécifiques sur le réseau électrique.**

**L'augmentation de puissance ne se traduira que par la suppression d'un bridage électronique de la puissance délivrée au réseau. Cette opération se fait à l'intérieur du programme qui fait fonctionner les équipements.**

L'observation n°3 (Centis-Baty, Vieillard, Prud'homme) note que la puissance évoquée par l'arrêté du 22 avril 2020 autorisant les travaux est de 119 kW, alors que la puissance maximale de la turbine est chiffrée à 158 kW. Il faut effectivement une autorisation supplémentaire pour exploiter la turbine à sa pleine puissance, et c'est l'objet du projet d'arrêté sur lequel porte la présente enquête publique. Ce deuxième temps administratif avait été envisagé dès le début du projet de travaux.

La même observation conteste le fait que l'Agence de l'Eau subventionne les travaux de continuité écologique réalisés. Il est avancé que l'Association *Beata Maria Fontis Gombaudi* est une association culturelle et qu'elle ne peut à ce titre toucher de subventions. La référence au jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 10 juillet 2014 est trompeuse : cette affirmation ne se trouve que dans le résumé fait par le tribunal d'un mémoire produit par une des parties adverses, ce qui ne signifie en aucune façon que le juge l'ait reprise à son compte, d'autant qu'elle est factuellement erronée : ni l'Association *Beata Maria Fontis Gombaudi*, bénéficiaire de l'arrêté du 22 avril 2020 autorisant les travaux et

l'exploitation de la force motrice de l'eau pour la puissance fondée en titre, ni l'Association *Petrus a Stella* à qui cette autorisation a été transférée par arrêté du 27 novembre 2020, ne sont des associations culturelles.

La même observation soulève le fait que le projet n'est pas de nature à favoriser la pratique du canoë-kayak sur le site. Il faut répondre qu'il ne l'empêchera pas non plus, et que la rampe à canoë maintenue contre la rive gauche, devenue moins accessible depuis la construction de la passe à macro-rugosités, n'était que très rarement empruntée par les kayakistes, qui ont toujours préféré descendre leurs embarcations sur le déversoir du barrage, ce qui leur sera toujours possible de faire aussi aisément qu'auparavant.

## *2. L'augmentation de puissance a-t-elle une incidence sur le débit dérivé ?*

**OUI.**

**Le fait de pouvoir exploiter la turbine à sa pleine puissance lui fera effectivement dériver un débit supérieur à celui qu'elle absorberait en restant bridée à 119 kW. Mais ce « plein débit » dérivable par la turbine est celui qui a été pris en compte dès le début du projet pour évaluer les incidences environnementales de l'opération et dimensionner les ouvrages de franchissement piscicoles (passes à poisson).**

Il faut remarquer que dans le cas des travaux de renouvellement de l'équipement hydroélectrique du seuil de Fontgombault, l'augmentation du potentiel productible (qui passe de 119 à 160kW) est uniquement dû au changement de technologie permettant, pour une chute d'eau et un débit dérivé conservés à l'identique, de produire plus d'énergie. Autrement dit, pour produire demain 160 kW, la turbine installée n'aura pas besoin de plus d'eau que les trois turbines en service avant la mise en œuvre du projet.

## *3. L'augmentation de puissance a-t-elle une incidence sur le fonctionnement de la passe à poissons ?*

**OUI.**

**Une fois débridée de 119 à 160 kW, la machine pourra absorber tout le débit pour lequel l'ensemble de l'installation (turbine + passe à poissons adjacente) a été conçu. Le fonctionnement de la passe sera donc optimisé par un niveau aval conforme à celui qui a été envisagé au cours de l'étude.**

**Si la turbine demeure bridée à 119 kW, la passe fonctionnera quand même, mais sa dernière chute (celle par laquelle entre le poisson) sera plus importante et donc un peu plus difficile à franchir pour les espèces à faible capacité de nage, comme l'alose. D'autre part, l'attractivité de la passe à bassins se trouvera diminuée par la réduction de débit entraînée par le bridage.**

L'observation n°2 (SMABCAC) souligne l'importance de l'entretien des ouvrages de franchissement. La difficulté ou la périodicité de cet entretien ne sera pas impactée par l'augmentation de puissance. La vanne existante en amont de la passe à bassins a été conservée dans le projet afin de faciliter sa mise hors d'eau à cet effet. L'entretien de la passe à macro-rugosités située en rive gauche est régulièrement assuré depuis sa mise en eau le 9 octobre 2020.

## *4. L'augmentation de puissance a-t-elle une incidence sur l'aspect visuel des installations ?*

**NON.**

**Le génie civil lié aux équipements de production n'aura à être modifié en aucune manière pour permettre à la turbine de passer de 119 à 160 kW. Il n'y aura donc aucune incidence visuelle.**

L'observation n°3 (Centis-Baty, Vieillard, Prud'homme) avance que l'intégration paysagère du projet est limitée. Il est à noter que l'impact visuel du projet (indépendamment de l'augmentation de puissance) est principalement dû aux ouvrages de franchissement piscicole, et non au génie civil accueillant la turbine, immergé à 90 %. Les services du patrimoine ont été consultés dès le début de projet et l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable, assorti de prescriptions qui ont été respectées : parements de pierre, absence de grillages ou clôtures hautes, opérations de plantations et d'engazonnement.

L'observation n°11 (Centis-Baty, Vieillard, Prud'homme) s'offusque de la construction d'une « usine » à proximité de l'Abbaye de Fontgombault. Il y a là manifestement méprise sur le terme utilisé dans l'arrêté d'enquête publique. Dans le cadre de la réglementation des cours d'eau, le terme « usine » est traditionnellement utilisé pour désigner tout bâtiment abritant des équipements utilisant la force motrice de l'eau, même quand ce bâtiment est un moulin pittoresque du XVIII<sup>e</sup> ou du XIX<sup>e</sup> siècle, comme c'est le cas à l'Abbaye de Fontgombault. Quant au classement du site qui aurait été obtenu pour des raisons fallacieuses, l'objectant est invité à se pourvoir en justice contre l'administration compétente pour la décision qu'elle a prise il y a plusieurs décennies.

## *5. Quel sera le changement notable lié à l'augmentation de puissance ?*

**L'augmentation de puissance de l'installation hydroélectrique de Fontgombault n'entraînera aucun changement perceptible en matière d'incidence visuelle ou auditive : les personnes habitant ou se déplaçant à proximité ne remarqueront probablement absolument rien de nouveau.**

**Le changement apporté par l'augmentation de puissance sera tout entier dans l'accroissement de la fourniture d'énergie délivrée par l'installation au réseau. La part d'énergie renouvelable produite localement sera ainsi augmentée, en cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux de transition énergétique vers des sources d'électricité non polluantes.**

L'observation n°13 (Prud'homme) demande pourquoi l'autorisation administrative de l'ensemble du projet fait l'objet d'un traitement en deux arrêtés, dont seul le deuxième est soumis à enquête publique. Cette procédure a été étudiée par le service juridique de la préfecture de l'Indre et validée comme étant conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement.

L'observation n°14 (Prud'homme) s'étonne du transfert d'autorisation obtenu par l'Association Petrus a Stella le 27 novembre 2020. Ce transfert n'avait effectivement pas été prévu à l'origine. Il s'est cependant avéré nécessaire pour obtenir un contrat de rachat de l'énergie produite par l'installation. En effet, si c'est bien l'Association *Beata Maria Fontis Gombaudi* qui est propriétaire des lieux et à ce titre titulaire du droit d'eau attaché au moulin, c'est l'Association *Petrus a Stella* qui assure l'exploitation des installations, en vertu des dispositions d'un bail rural conclu entre ces deux Associations en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999. C'est donc *Petrus a Stella* qui contracte pour la vente de l'énergie produite, et à ce titre il était réclamé qu'elle soit titulaire de l'acte administratif autorisant à exploiter la force motrice de l'eau.

## 6. L'augmentation de puissance aura-t-elle un impact sur l'environnement ?

OUI.

**Cet impact est celui qui a été décrit plus haut au sujet du fonctionnement de la passe à bassins. Le fait de pouvoir atteindre cette puissance de 160 kW et le débit qui lui est associé permettra à l'ensemble des ouvrages de franchissement de fonctionner dans les conditions pour lesquelles ils ont été étudiés et dimensionnés.**

L'observation n°3 (Centis-Baty, Vieillard, Prud'homme) s'étonne que l'Agence de l'Eau participe à la fois au financement de passes à poissons à Fontgombault et à un effacement de seuil à Yzeure sur Creuse (en fait, il s'agit de la création d'une brèche). C'est le même objectif est poursuivi par ces différentes opérations (faciliter la continuité écologique), mais dans chaque cas il est tenu compte des circonstances de l'ouvrage : usage avéré ou non, valeur patrimoniale, état du seuil, configuration des lieux. Dans le cas de l'ouvrage de Fontgombault, le seuil était un ouvrage en bon état, exploité pour la production d'énergie renouvelable, et présentant un enjeu patrimonial fort (périmètre protégé au titre des Monuments Historique). Pour toutes ces raisons, la solution de l'aménagement du seuil a été retenue de préférence à un arasement ou à un effacement.

L'observation n°10 (Fédération départementale de Pêche) assortit son avis favorable du souhait d'un arrêt de turbinage annuel de 15 jours pendant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> semaines du mois de mai, si cela s'avère techniquement fonctionnel pour favoriser la remontée des poissons migrateurs. Cette demande a été, en amont du projet d'arrêté présentement soumis à enquête publique, adressée par la Fédération à la DDT de l'Indre, qui l'a fait examiner par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) pour avis d'expert. Attendu que cette disposition n'a finalement pas été retenue dans le projet d'arrêté, on peut en conclure que l'OFB n'a pas estimé que cette mesure apporterait un gain biologique significatif. Ceci peut s'expliquer du fait que les ouvrages de franchissement ont été dimensionnés pour être pleinement fonctionnels en association avec la turbine en marche pour les débits supérieurs à 5,3 m<sup>3</sup>/s.

Espérant que ces réponses correspondent à vos attentes, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

fr. Pierre-Antoine Hénaux

